

“ la dite testatrice possédait 45 parts de \$100 chacune,
“ dans la Banque d'Hochelaga, formant un montant de
“ \$4,500 ; dans la Société de Construction Canadienne de
“ Montréal, 150 parts de \$100 chacune, formant un mon-
“ tant de \$15,000 ; dans la Banque Jacques Cartier, 140
“ parts de \$50 chacune, formant un montant de \$7,000 ; et
“ dans la Banque du Peuple 253 parts de \$50, chacune,
“ formant un montant de \$12,650.

“ Considérant que la dite testatrice au lieu d'indiquer
“ d'une manière générale, les actions des dites institutions
“ financières comme étant les biens devant servir à acquitter
“ le dit legs, a indiqué un certain montant pour chacun
“ de ses légataires particuliers dans plusieurs de ces insti-
“ tutions et pour la demanderesse dans les quatre institu-
“ tions susdites ;

“ Considérant que la testatrice a, par exemple, indiqué
“ que le legs fait à Léonidas DeSalaberry, le frère de la
“ demanderesse serait fait payable pour partie, \$1,000 en
“ parts de la Banque d'Hochelaga, \$1,000 en parts de la
“ Société de Construction Canadienne de Montréal, \$1,000
“ en parts de Banque Jacques Cartier, et \$1,000 en parts
“ de la Banque du Peuple ; que le legs fait à Charles
“ Franchère serait fait payable comme suit : \$500, en parts
“ de la Banque d'Hochelaga, et \$500, en part de la Banque
“ du Peuple, que le legs fait à Virginie Larue serait fait
“ payable comme suit : \$500, en parts de la Banque
“ d'Hochelaga, et \$500, en parts de la Société de Construc-
“ tion Canadienne de Montréal ; que le legs fait à Irène
“ Larue serait fait payable comme suit : \$500, en parts de
“ la Banque d'Hochelaga, et \$500 en parts de la Société
“ de Construction Canadienne de Montréal ; que le legs
“ fait à Catherine Laura Franchère, serait fait payable
“ pour partie comme suit : \$1,000 en parts de la Société